



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB-MPR n°2017-695 du 19 septembre 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les événements culturels comme les fêtes juives qui se déroulent du 20 septembre 2017 au 14 octobre 2017 au soir donnent lieu à de nombreux rassemblements à la symbolique forte et constituent des cibles potentielles dans le cadre de la menace terroriste actuelle qui demeure élevée ;

Considérant que parmi la vingtaine de synagogues présentes dans le département des Hauts-de-Seine, au moins huit associations culturelles ont prévu d'organiser des animations à l'occasion de cette fête traditionnelle à travers de nombreux offices organisés du 20 septembre au 23 septembre ainsi que des processions le 21 septembre au soir constitutifs de rassemblements importants ;

Considérant que ces manifestations se concentrent dans les communes de Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret ;

Considérant que le 26 juillet 2016, une attaque terroriste a été commise à l'encontre du père Jacques Hamel en l'église de Saint-Etienne-du-Rouvray durant les offices ;

Considérant l'attaque dont ont été victimes, le 9 août 2017, six militaires de la force sentinelle servant dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 22 septembre 2017, à compter de 16h00 et jusqu'à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public autour des lieux de culte suivants :

- sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt :

- la procession départ rue du long des prés, selon le périmètre suivant : boulevard Jean Jaurès entre les places Marcel Sembat et du pont de Billancourt, avenue Edouard Vaillant, rue des Peupliers.

- la procession synagogue abondances jusqu'au parc Edmond Rothschild, selon le périmètre suivant : boulevard Anatole France, avenue Charles de Gaulle, avenue Jean Baptiste Clément, rue Anna Jacquin, quai du 4 septembre.

- sur le territoire de la commune de Levallois-Perret :

- la procession ACCIL - 63 rue Louis Rouquier, selon le périmètre suivant : rue Aristide Briand, rue Louise Michel, rue Marius Auphan, rue Chaptal, rue Ernest Cognacq, quai Charles Pasqua.

- la procession CJL - 129 rue Edouard Vaillant, selon le périmètre suivant : rue Jules Guesde, rue Rivay, quai Charles Pasqua.

- la procession Heikhal Chelomo, selon le périmètre suivant : rue Anatole France, allée Daniel Gey, rue des Marronniers, avenue de l'Europe, rond Point de l'Europe, allée Picasso, quai Charles Pasqua.

- sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine :

- les processions Chezy, Ancelle et Dulud, selon le périmètre suivant : boulevard d'Argenson, villa Ste Foy, avenue Ste Foy, rue de l'église, rue des poissonniers, rue des huissiers, avenue Charles de Gaulle, rue des graviers, rue Fénelon Salignac, avenue de Madrid, rue du bois de Boulogne, rue de Longchamp, boulevard Richard Wallace, porte de Madrid, boulevard du Commandant Charcot, boulevard Maurice Barrès, boulevard des sablons, rue d'Orléans, rue St Pierre, avenue Achille Peretti, rue de l'Amiral Fournier, boulevard Jean Mermoz.

- la procession Chatrousse selon le périmètre suivant : rue Soyer, boulevard du Général Leclerc, avenue Charles de Gaulle, rue de Longchamp, rue du bois de Boulogne, rue Delabordère, rue de la ferme, boulevard du Commandant Charcot, boulevard Maurice Barrès, rue des graviers, rue de l'église,

avenue Achille Peretti, rue Chartran, rue du Château.

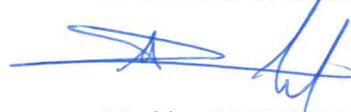
- la procession Garnier selon le périmètre suivant : rue du Château, place Gouraud, rue du pont, boulevard du Général Leclerc, pont de Neuilly (RN13), boulevard du Général Koenig, rue Casimir Pinel, rue du Général Henrion Berthier, avenue de Madrid, avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 19/09/2017

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

